

CF <sub>r</sub>	Quantité totale de combustible fossile f consommée	Kilogramme (solide) Mètres cubes aux conditions de référence (gaz) Litres (liquide)	Calculé en fonction des registres d'achat de combustibles fossiles	À chaque période de déclaration	9
N/A	Tonnage annuel de matière résiduelle	Tonnes métriques	Calculé à partir des registres d'exploitation	Annuelle	N/A
N/A	État de fonctionnement des dispositifs de valorisation ou de destruction	Degré Celsius ou autres, conformément à la présente section	Mesuré pour chaque dispositif de valorisation ou de destruction	Horaire	N/A
N/A	État de fonctionnement du thermocouple ou du dispositif de suivi du dispositif de valorisation ou de destruction		Mesuré	Horaire pour le thermocouple et indéterminé pour les autres dispositifs de suivi	N/A

74078

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification  
(2020, chapitre 19)

### Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de revoir l'encadrement des crédits compensatoires, en concordance avec le projet de règlement relatif aux projets de valorisation et de destruction de méthane provenant d'un lieu d'enfouissement admissibles à la délivrance de crédits compensatoires

et le projet de règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, publiés à titre de projets à la *Gazette officielle du Québec* du 3 mars 2021. Il prévoit ainsi l'abrogation des dispositions relatives à la détermination des projets admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, des dispositions relatives aux conditions et méthodes applicables à ces projets ainsi que des dispositions relatives aux renseignements et documents qui doivent être conservés par le promoteur, fournis au ministre ou qui peuvent être publiés par le ministre, lesquelles dispositions seraient dorénavant prévues dans les autres projets de règlements précités. Il prévoit aussi les règles relatives à la délivrance de crédits compensatoires par le ministre.

Le projet de règlement prévoit également des modifications aux règles applicables au remplacement et à l'annulation de crédits compensatoires illégitimes.

Le projet de règlement prévoit retirer l'exclusion concernant la portion de biomasse et de biocombustibles des carburants et des combustibles distribués par les émetteurs dans le calcul du seuil d'assujettissement pour les distributeurs de carburants et de combustibles et renvoyer au champ d'application du protocole QC.30 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).

Le projet de règlement prévoit enfin les ajustements nécessaires aux sanctions administratives pécuniaires applicables en cas de manquement et aux sanctions pénales applicables en cas d'infraction, ainsi que certaines dispositions transitoires et certains ajustements techniques nécessaires.

L'analyse d'impact réglementaire du projet de règlement révèle que l'assujettissement de nouveaux distributeurs de carburants au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) implique que ceux-ci devront faire leur inscription au système et faire vérifier leur déclaration d'émissions de gaz à effet de serre. L'ensemble de ces entreprises observera un impact de 597 \$ afin de se conformer à ce règlement en plus d'un coût de vérification annuelle de 18 780 \$.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bouchard, coordonnateur à la Direction du marché du carbone de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par courrier électronique : pierre.bouchard@environnement.gouv.qc.ca ou par la poste : édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Kim Ricard, directrice adjointe aux opérations du marché de la Direction du marché du carbone de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par courrier électronique : kim.ricard@environnement.gouv.qc.ca ou par la poste : édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, boîte 31, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques,*  
BENOIT CHARETTE

---

## **Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 46.1, 46.5, 46.6, 46.8, 46.12, 46.15, 115.27 et 115.34)

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification  
(2020, chapitre 19, a. 20)

**1.** L'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa par le suivant :

« 2<sup>o</sup> qui effectue la distribution de 200 litres et plus de carburants et de combustibles au sens du protocole QC.30 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), à l'exception des carburants et des combustibles pour lesquels un émetteur visé au premier alinéa ou au paragraphe 3 du deuxième alinéa du présent article ou à l'article 2.1, incluant lui-même le cas échéant, est tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre en vertu de l'article 19 pour l'émetteur visé au présent article et en vertu de l'article 19.0.1 pour l'émetteur visé à l'article 2.1; ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 12.1<sup>o</sup>, de « qui réalise un projet de crédits compensatoires » par « ou municipalité responsable de la réalisation d'un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires ».

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, de « 70.21 » par « 70.5 ».

**4.** Les articles 70.1 à 70.22 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **70.1.** Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1<sup>o</sup> « période d'admissibilité » : la période, établie dans le règlement ministériel applicable au projet, au cours de laquelle un projet demeure admissible à la délivrance de crédits compensatoires, sous réserve du respect des conditions d'admissibilité en vigueur au moment du dépôt de l'avis de projet ou de l'avis de renouvellement prévu dans ce règlement;

2° «période de déclaration» : la période de temps continue, à l'intérieur d'une période d'admissibilité, au cours de laquelle des réductions d'émissions de GES ou des crédits compensatoires correspondant aux retraits de GES de l'atmosphère attribuables à un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires sont quantifiés en vertu du règlement ministériel applicable à ce projet en vue de la délivrance de crédits compensatoires;

3° «règlement ministériel» : un règlement pris en vertu de l'article 46.8.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, inséré par l'article 21 de la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (2020, chapitre 19).

De plus, pour l'application du présent chapitre et du Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), les chlorofluorocarbures (CFC) et les hydrochlorofluorocarbures (HCFC) sont des gaz à effet de serre.

**70.2.** Tout promoteur doit soumettre au ministre une demande de délivrance de crédits compensatoires pour la première période de déclaration de son projet, établie conformément au règlement ministériel applicable à ce projet, au plus tard 6 mois suivant la fin de cette période.

Le promoteur peut, par la suite, soumettre au ministre une demande de délivrance de crédits compensatoires pour un maximum de trois périodes de déclaration continues comprises à l'intérieur d'une même période d'admissibilité. Une telle demande doit être soumise au plus tard 6 mois suivant la fin de la dernière période de déclaration visée par la demande.

Lorsque la période d'admissibilité d'un projet est renouvelée, le promoteur doit soumettre au ministre une demande de délivrance de crédits compensatoires pour la première période de déclaration de la nouvelle période d'admissibilité, établie conformément au règlement ministériel applicable au projet, au plus tard 6 mois suivant la fin de cette période de déclaration. Le deuxième alinéa s'applique aux demandes de délivrance subséquentes.

Lorsque le règlement ministériel applicable à un projet permet l'agrégation de projets et que le promoteur s'en prévaut, toute demande de délivrance de crédits compensatoires doit porter sur l'ensemble des projets compris dans cette agrégation pour lesquels le promoteur demande des crédits compensatoires.

**70.3.** Toute demande de délivrance de crédits compensatoires doit comprendre les renseignements suivants :

1° les renseignements relatifs à l'identification du promoteur et à celle de son représentant, le cas échéant;

2° le code attribué au projet par le ministre conformément au règlement ministériel qui lui est applicable;

3° les dates de début et fin de chaque période de déclaration visée par la demande;

4° la quantité de crédits compensatoires faisant l'objet de la demande.

En outre, toute demande de délivrance doit être accompagnée des documents suivants :

1° un rapport de projet, pour chaque période de déclaration visée par la demande, conforme au règlement ministériel applicable au projet;

2° un rapport de vérification du ou des rapports de projet, conforme au règlement ministériel applicable au projet et réalisé par une personne qualifiée à cette fin au sens de ce règlement.

**70.4.** Suivant la réception d'une demande de délivrance accompagnée d'un rapport de vérification comprenant un avis de vérification positif ou qualifié positif, le ministre délivre, selon le cas, un crédit compensatoire pour chaque tonne métrique en équivalent CO<sub>2</sub> correspondant aux réductions d'émissions de GES attribuables au projet et quantifiées conformément au règlement ministériel qui lui est applicable, ou les crédits compensatoires correspondant aux retraits de GES de l'atmosphère attribuables au projet et quantifiés conformément au règlement ministériel qui lui est applicable.

Le ministre verse 97% de ces crédits compensatoires, arrondi à l'entier inférieur, dans le compte général du promoteur.

Le reste de ces crédits compensatoires est versé par le ministre dans son compte d'intégrité environnementale.

Malgré le premier alinéa, le ministre peut ne pas délivrer les crédits compensatoires s'il constate, dans un rapport de projet soumis avec la demande de délivrance, des erreurs, des omissions, des inexactitudes, de fausses informations ou le non-respect d'une condition prévue dans le règlement ministériel applicable au projet.

**70.5.** Le ministre peut exiger du promoteur le remplacement de tout crédit compensatoire versé pour un projet en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.4 dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> des erreurs, des omissions, des inexactitudes ou de fausses informations dans les renseignements ou les documents fournis par le promoteur ou le non-respect d'une condition prévue dans le règlement ministériel applicable au projet font en sorte que les réductions d'émissions de GES ou les crédits compensatoires correspondant aux retraits de GES de l'atmosphère attribuables au projet n'ont pas été quantifiés conformément au règlement ministériel applicable à ce projet;

2<sup>o</sup> le projet n'a pas été réalisé conformément au règlement ministériel qui lui est applicable;

3<sup>o</sup> les réductions d'émissions de GES ou les retraits de GES de l'atmosphère pour lesquels des crédits compensatoires ont été délivrés dans le cadre du présent règlement ont été crédités dans le cadre d'un autre programme de réductions d'émissions de GES ou de retraits de GES de l'atmosphère.

Le ministre en avise le promoteur qui doit, dans les 3 mois de la réception de cet avis, verser dans son compte général un droit d'émission pour chaque crédit compensatoire illégitime à remplacer.

Lorsque le ministre est avisé de ce versement par le promoteur, il déduit les droits d'émission de remplacement désignés par le promoteur et les verse dans son compte d'invalidation pour y être éteints. Le ministre transfère également le nombre de crédits compensatoires versés dans le compte d'intégrité environnementale pour ce projet en vertu du troisième alinéa de l'article 70.4, en proportion du nombre de crédits compensatoires remplacés par le promoteur, dans son compte d'invalidation, pour y être éteints.

Sans préjudice des autres recours du ministre à l'égard du promoteur, à défaut par ce dernier de verser les droits d'émission de remplacement à l'expiration du délai de 3 mois, le ministre remplace les crédits compensatoires illégitimes en retirant de son compte d'intégrité environnementale un nombre de crédits compensatoires équivalent et en les versant dans son compte d'invalidation pour y être éteints.

Aucun crédit compensatoire ne peut être délivré au promoteur pour son projet s'il n'a pas remplacé les crédits compensatoires illégitimes dans le délai prévu conformément au deuxième alinéa du présent article.

**70.6.** Dans le cas où une entité partenaire annule des crédits compensatoires détenus dans le compte d'un émetteur ou d'un participant inscrit en vertu du présent règlement, le ministre avise l'émetteur ou le participant de son intention d'annuler ces crédits compensatoires, conformément au deuxième alinéa de l'article 46.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Lorsque les crédits compensatoires concernés sont annulés, ils sont ensuite transférés dans le compte d'invalidation du ministre pour être remis à l'entité partenaire.

Dans le cas où une entité partenaire annule des crédits compensatoires ayant été utilisés pour la conformité d'un émetteur, le ministre en avise l'émetteur qui doit, dans les 6 mois de cet avis, remplacer les crédits compensatoires annulés en versant dans son compte de conformité un nombre équivalent de droits d'émission. Ces derniers sont déduits selon l'ordre prévu à l'article 21 et versés dans le compte de retrait du ministre pour y être éteints. Les crédits compensatoires inscrits dans le compte de retrait du ministre ayant été annulés sont quant à eux transférés dans son compte d'invalidation pour être remis à l'entité partenaire.

À défaut par l'émetteur de verser les droits d'émission requis en vertu du deuxième alinéa dans le délai qui y est prévu, les dispositions des articles 22 et 23 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sans tenir compte de l'année de délivrance des droits d'émission.

**70.7.** Dans le cas où une entité partenaire annule des crédits compensatoires ayant été utilisés par un promoteur pour remplacer des crédits compensatoires illégitimes conformément à l'article 70.5, le ministre en avise le promoteur qui doit, dans les 3 mois de la réception de cet avis, verser dans son compte général un droit d'émission pour chaque crédit compensatoire annulé qu'il doit ainsi remplacer. Ces droits d'émission sont versés dans le compte d'invalidation du ministre pour y être éteints et les crédits compensatoires annulés sont remis à l'entité partenaire.

Aucun crédit compensatoire ne peut être délivré, pour un projet pour lequel des crédits compensatoires illégitimes ont été remplacés conformément à l'article 70.5, à un promoteur qui n'a pas remplacé des crédits compensatoires dans le délai prévu conformément au premier alinéa du présent article.

**70.8.** Toute modification aux renseignements fournis en application du présent chapitre doit être communiquée au ministre dans les 30 jours de cette modification. »

**5.** L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 70.5 ou 70.13, au premier et au deuxième alinéa de l'article 70.13.1, à l'article 70.14, au premier, troisième ou cinquième alinéa de l'article 70.15 ou à l'article 70.22 » par « 70.2, 70.3 ou 70.8 ».

**6.** L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , au deuxième ou troisième alinéa de l'article 50 ou 70.12 ou au deuxième alinéa de l'article 70.15 » par « ou au deuxième ou troisième alinéa de l'article 50 ».

**7.** L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « ou au deuxième alinéa de l'article 70.21 ou 70.21.1 » par « , au deuxième alinéa de l'article 70.5 ou 70.6 ou au premier alinéa de l'article 70.7 ».

**8.** L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 70.5, 70.13 ou 70.14, au premier, troisième ou cinquième alinéa de l'article 70.15 ou à l'article 70.22 » par « 70.3 ou 70.8 ».

**9.** L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « , au deuxième ou troisième alinéa de l'article 50 ou 70.12 ou au deuxième alinéa de l'article 70.15 » par « ou au deuxième ou troisième alinéa de l'article 50 ».

**10.** L'article 75.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 70.21 » par « 70.5 ».

**11.** L'article 75.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou au deuxième alinéa de l'article 70.21.1 » par « , au deuxième alinéa de l'article 70.6 ou au premier alinéa de l'article 70.7 ».

**12.** Une personne ou une municipalité qui effectue la distribution de 200 litres et plus de carburants et de combustibles au sens du protocole QC.30 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) doit prendre en compte la portion de biomasse et de biocombustibles constituant ces carburants et ces combustibles, aux fins de l'application du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) tel que modifié par l'article 1 du présent règlement, à partir de la période de conformité débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**13.** Malgré les dispositions du présent règlement, pour l'application des protocoles 1, 4 et 5 prévus à l'annexe D du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), les dispositions de l'article 70.13.1, de l'article 70.14 en tant qu'il prévoit qu'une demande de délivrance de crédits compensatoires doit être accompagnée d'un rapport de projet couvrant la période de délivrance la plus récente, et des articles 70.20, 70.21, 70.22, 71, 73, 74, 75.1, 75.2 et 75.4 de ce règlement, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continuent de s'appliquer aux projets visés à ces protocoles jusqu'à ce que ces derniers soient remplacés. Les dispositions des articles 70.6 et 70.7, telles qu'elles se lisent le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), s'appliquent également aux projets visés à ces protocoles en remplaçant, dans l'article 70.7, « 70.5 » par « 70.21 ».

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74100